

**INFORMATIONS ET RISQUES LIES AU MAQUILLAGE PERMANENT**

Chaque acte qui implique une effraction cutanée peut être à l’origine d’infections si la peau de la personne sur laquelle l’acte est réalisé n’est pas désinfecté, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n’est pas stérile, ou si les règles d’hygiène ne sont pas respectées. Tous les maquillages permanents entrainent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du SIDA). L’infection peut passer de client à client par le biais des instruments s’ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l’opérateur vers le client et enfin du client vers l’opérateur en cas de piqure accidentelle. L’état de santé du client, en particulier si il suit un traitement peut contre indiquer l’acte envisagé, notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériel utilisé (pigment de tatouage). Il est conseillé d’en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

CONSENTEMENT ECLAIRE

Je reconnais que vous m’avez exposé les risques, les possibles complications immédiates ou ultérieures, les suites habituelles inhérentes à la réalisation de cet acte ou aux procédés qu’il emploie, de même que la possibilité de réactions individuelles exceptionnelles non prévisibles.

Je reconnais avoir pu poser toutes les questions relatives à cette prise en charge, avoir pris note qu’il existe certain degré d’imprévisibilité dans la qualité ou la durée du résultat attendu, qu’il persiste enfin un caractère subjectif en matière d’esthétique. Une seconde visite de 30 à 45 jours après la prestation est nécessaire afin d’optimiser le résultat. En effet, le renouvellement cellulaire intervient au bout de 28 jours, il n’est donc pas possible d’envisager une retouche préalablement à ce mois.

Je reconnais voir été informée en terme suffisamment clairs pour me permettre d’arrêter mon choix et vous demander de pratiquer cet acte. Je m’engage de mon coté à vous fournir toutes les informations sur mon état de santé, à me rendre à votre rendez-vous et à me soumettre aux soins et recommandations prescrits avant et après l’acte envisagé. J’ai reçu, pris connaissance et lu l’ensemble des informations figurant sur ce document.

Conformément à l’arrêté du 03 décembre 2008 relatif à l’information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, j’atteste que :

1. Vous m’avez remis l’information prévue par ledit arrêté
2. Vous m’avez informé de manière claire et détaillée :
* Du caractère éventuellement douloureux des actes. Des risques d’infection.
* Des précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.
* Du temps de cicatrisation adaptée à la technique qui à été mise en œuvre et des risques cicatriciels.
* Du caractère irréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive.
* Des risques de modification de la couleur du pigment qui dépend du renouvellement cellulaire de ma peau et de son exposition au soleil.
* Du caractère nécessaire et conseillé d’une retouche payante dans un délai de 12 à 24 mois.
1. Vous avez procédé à la recherche de contre-indications au geste et que je vous ai fait part des maladies, traitements et interventions éventuels que j’ai à ce jour.
2. - Vous m’avez expliqué les détails de l’acte en termes clairs et avez répondu à toutes mes questions.
3. - Je vous ai donné mon accord irrévocable pour le tracé et la couleur des pigments utilisés pour mon maquillage permanent.
4. J’ai pu constater que les emballages des aiguilles et des pigments utilisés pour mon intervention ont été ouvert devant moi afin de garantir leur caractère unique, jetable et stérile.
5. C’est pourquoi après un délai de réflexion suffisant, ainsi qu’une évaluation sérieuse, je vous donne mon consentement à la réalisation d’un maquillage permanent sur la zone ouverte.

LA CLIENTE (nom, prénom, tel) LE PROFESSIONNEL

AUTORISATION DE PRISE DE VUE ET DE DIFFUSION